



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

**AUDIENCE DISCIPLINAIRE TENUE
EN VERTU DES ARTICLES 20 ET 24 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

Re Zahir Hussain Lehri

ORDONNANCE

(DÉCOULANT DE LA PREMIÈRE COMPARUTION DU 13 DÉCEMBRE 2022)

ATTENDU QUE, le 13 octobre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (l'avis d'audience) concernant une instance disciplinaire introduite contre Zahir Hussain Lehri (l'intimé) lors d'une audience qui sera tenue par un jury d'audience du conseil régional du Centre (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE, selon une déclaration sous serment de Terry Ash datée du 4 novembre 2022 et déposée par le personnel de l'ACFM (le personnel), M^{me} Ash a signifié l'avis d'audience par courriel à l'intimé le 20 octobre 2022;

ET ATTENDU QUE, conformément à l'article 19.13 du Statut n° 1 de l'ACFM, la première comparution a eu lieu par vidéoconférence devant un représentant du public du conseil régional du Centre de l'ACFM le 13 décembre 2022;

ET ATTENDU QUE les avocats du personnel et de l'intimé étaient présents à la première comparution par vidéoconférence du 13 décembre 2022 pour discuter de l'établissement du calendrier et d'autres questions procédurales;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIIT :

1. Conformément à la Règle 10.1 des *Règles de procédure* de l'ACFM, le personnel doit fournir des documents à l'intimé au plus tard le 27 janvier 2023.
2. Conformément à la Règle 10.2 des *Règles de procédure* de l'ACFM, l'intimé doit fournir des documents au personnel au plus tard le 24 février 2023.
3. Conformément à la Règle 11 des *Règles de procédure* de l'ACFM, les parties doivent échanger les listes des témoins qu'elles prévoient convoquer, et en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, fournir la déclaration du témoin signée par lui, la transcription de sa déclaration enregistrée ou un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'audience, et ce, au plus tard le 24 mars 2023.
4. Sous réserve de toute autre ordonnance du jury d'audience, l'audience sur le fond dans la présente affaire sera tenue par voie électronique (par vidéoconférence) du 1^{er} au 4 mai 2023, à compter de 10 h (heure de l'Est) chaque jour, ou le plus tôt possible après cette heure.

FAIT le 13 décembre 2022.

« Emily Cole »

Emily Cole
Présidente

DM 900075